

SEANCE DU 4 FEVRIER 2021

Présents : Monsieur Eric HAUTPHENNE, Bourgmestre-Président ;
Monsieur THISE, Mme MARCHAL-LARDINOIS et NEERINCK, Echevins ;
Messieurs VIATOUR, BOLLINGER, DELCOURT, DISTEXHE, PONCELET,
CARPENTIER de CHANGY, DEBEHOGNE, DELCOURT, FAGNOUL, LAMBERT,
Mesdames LOEST et BLERET Conseillers ;
Madame Caroline BOLLY, Directrice générale.
Monsieur MATHIEU, Echevin est excusé.

Conformément à la loi du 19 juillet 1991, le procès-verbal a été mis à la disposition du Conseil Communal avant l'ouverture de la séance.

Monsieur le Bourgmestre-Président ouvre la séance à dix-neuf heures trente.

Monsieur Mathieu LAMBERT, conseiller, demande la parole, il souhaite que le procès-verbal du conseil passé soit joint à la convocation du conseil, afin de pouvoir éventuellement faire des remarques. Monsieur HAUTPHENNE, Bourgmestre lui répond que ce n'est pas la procédure qui a été prévue dans le règlement d'ordre intérieur approuvé par le Conseil en début de mandature mais qu'il ne s'oppose pas à cette demande.

Monsieur René DELCOURT, conseiller demande alors la parole afin de poser une question d'actualité, Monsieur HAUTPHENNE l'invite à prendre la parole juste avant le huis clos.

Passant à l'ordre du jour :

POINT 1. – Plan communal de mobilité de Héron- Présentation du rapport – Adoption.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil ;

Vu le Décret du 1^{er} avril 2004 relatif à la mobilité et à l'accessibilité locales ;

Vu l'engagement de la commune dans l'actualisation de son Plan Communal de Mobilité ;

Vu la dépêche de Monsieur le Ministre de la Mobilité en date du 29 octobre 2019 par laquelle un subside est octroyé à la Commune de Héron pour la réalisation d'un Plan Communal de Mobilité ;

Vu sa délibération du 24 septembre 2020 par laquelle il approuve les phases 1 et 2 du PCM ;

Vu les différentes étapes prévues par les dispositions légales afin de finaliser le PCM :

- Présentation à la CCATM et à la CLDR ;
- Présentation au Collège ;
- Présentation au Conseil communal 1^{ère} adoption ;
- Décision du lancement de l'enquête publique ;
- Enquête publique durant 45 jours sur le projet de plan communal de mobilité avec une présentation à la population par les bureaux d'étude ;
- Synthèse des avis émis lors de l'enquête publique ;
- Examen des avis par le Collège et décision d'intégration ou pas des remarques formulées ;
- Finalisation du rapport final à présenter au Conseil communal ;
- Approbation du plan communal de mobilité en tenant compte de l'enquête publique par le Conseil communal ;

Vu la proposition de rapport final du Plan Communal de Mobilité de Héron ;

Vu la présentation du dossier par le bureau d'étude « Stratec », chargé de la réalisation du PCM ;

Après discussion ;

Sur proposition du Collège ;

Pour autant que, à la demande de Messieurs PONCELET, DELCOURT, CARPENTIER de CHANGY, DISTEXHE, DEBEHOGNE et LAMBERT, les différentes fiches-projets ainsi que les dépenses engagées afférentes aux fiches soient soumises à l'approbation du Conseil avant approbation définitive ;

A l'unanimité ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : d'approuver le Plan Communal de Mobilité de Héron.

Article 2 : de charger le Collège communal d'organiser l'enquête publique du 16 février au 1^{er} avril 2021.

POINT 2. – Approbation de la convention-faisabilité 2021 à passer entre la Commune de Héron et la Région Wallonne réglant la poursuite du programme communal de développement rural – « Acquisition et aménagement du Bois de Ferrières ».

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Décret du 11 avril 2014 relatif au Développement rural ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant exécution du Décret du 11 avril 2014 relatif au Développement rural ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 octobre 2020 approuvant la circulaire ministérielle 2020/1 relative aux modalités de mise en œuvre des programmes communaux de développement rural ;

Vu le projet de convention-faisabilité 2021 à passer entre la commune de Héron et la Région Wallonne réglant la poursuite du programme communal de développement rural ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière conformément à l'article L1124-40§1,3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière ;

Après discussion ;

A l'unanimité,

D E C I D E :

Article 1er : d'approuver la convention-faisabilité 2021 à passer entre la commune et la Région Wallonne réglant la poursuite du programme communal de développement rural et en particulier la fiche 1.7 relative à « l'Acquisition et aménagement du Bois de Ferrières », pour un montant total de 113.000 €.

Article 2 : de charger Monsieur HAUTPHENNE, Bourgmestre et Madame BOLLY, Directrice générale, de l'exécution de cette décision.

Article 3 : de transmettre copie de la présente à Madame la Ministre de l'Environnement, de la Nature, de la Forêt, de la Ruralité et du Bien-être animal, pour disposition.

POINT 3. – Acquisition du « Bois de Ferrières » - Approbation du projet d'acte de vente entre le CPAS de Liège et la Commune de Héron.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment l'article L1122-30 ;

Vu le Décret du 11 avril 2014 relatif au Développement rural ;

Vu le projet de convention-faisabilité 2021 à passer entre la Commune et la Région Wallonne réglant la poursuite du programme communal de développement rural et en particulier la fiche 1.7 relative à l'acquisition et l'aménagement du Bois de Ferrières ;

Vu le projet d'acte de vente, dressé par le Comité d'acquisition, Direction de Liège, relatif à la vente par le CPAS de Liège à la Commune de Héron, du « Bois de Ferrières », comprenant les parcelles cadastrées section A, numéros 230A, 230C, 226, 227, 225/02 et 225A, pour une superficie de douze hectares vingt-neuf ares quatre-vingt-trois centiares (12ha29a83ca) ;

Considérant que ledit Comité d'acquisition a estimé la valeur du bien à 150.000€ ;

Considérant la nécessité que la commune procède à l'achat du bien en vue de la poursuite du programme communal de développement rural ;

Considérant que la dépense a été prévue au budget extraordinaire 2021, à l'article budgétaire 124/711-55 ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière conformément à l'article L1124-40§1,3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

D E C I D E :

Article 1er : la Commune procédera à l'achat, par le biais du Comité d'acquisition d'immeubles, Direction de Liège, des parcelles de terre cadastrées section A, numéros 230A, 230C, 226, 227, 225/02 et 225A constituant un ensemble appelé « Bois de Ferrières » pour une superficie de douze hectares vingt-neuf ares quatre-vingt-trois centiares (12ha29a83ca) , selon les modalités prévues dans le projet d'acte de vente annexé à la présente délibération, ce pour cause d'utilité publique et plus particulièrement

dans le cadre de la poursuite du programme communal de développement rural et en particulier la fiche 1.7 relative à « l'acquisition et l'aménagement du Bois de Ferrières » ;

Article 2 : la Commune procédera à l'achat du bien désigné à l'article 1er pour le prix global de 150.000 €.

Article 3 : le Conseil charge Monsieur HAUTPHENNE, Bourgmestre et Madame BOLLY, Directrice générale, de l'exécution de cette décision.

POINT 4. – Approbation du cahier spécial des charges relatif à l'achat d'un nouveau car scolaire- Conditions et mode de passation du marché.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, et ses modifications ultérieures ;

Vu la transmission du dossier à la Directrice financière en date du 22 janvier 2021 ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière conformément à l'article L1124-40§1,3° et 4° du CDLD ;

Considérant que le crédit est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021 à l'article 421/ 743-98 ;

Après avoir pris connaissance du cahier spécial des charges dressé par le Service des travaux relatif à l'achat d'un nouveau car scolaire pour un montant estimé à 150.000€ TVAC ;

Après discussion ;

A l'unanimité ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : d'approuver le cahier spécial des charges relatif à l'achat d'un nouveau car scolaire pour un montant estimé à 150.000€ TVAC ;

Article 2 : de recourir pour l'attribution de ce marché à une procédure ouverte.

Article 3 : de charger Monsieur HAUTPHENNE, Bourgmestre et Madame BOLLY, Directrice générale, de l'exécution de cette décision.

POINT 5. – Approbation du cahier spécial des charges relatif à l'achat d'une mini pelle hydraulique sur chenilles – Conditions et mode de passation du marché.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, et ses modifications ultérieures ;

Vu la transmission du dossier à la Directrice financière en date du 22 janvier 2021 ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière conformément à l'article L1124-40§1,3° et 4° du CDLD ;

Considérant que la dépense est inscrite au budget extraordinaire de l'exercice 2021 à l'article 421/743-98 ;

Après avoir pris connaissance du cahier spécial des charges dressé par le Service des travaux relatif à la fourniture d'une mini pelle hydraulique sur chenilles pour un montant estimé à 80.000€ TVAC ;

Après discussion ;

A l'unanimité ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : d'approuver le cahier spécial des charges relatif à la fourniture d'une mini pelle hydraulique sur chenilles pour un montant estimé à 80.000€ TVAC ;

Article 2 : de recourir pour l'attribution de ce marché à une procédure négociée sans publication préalable ;

Article 3 : de charger Monsieur HAUTPHENNE, Bourgmestre et Madame BOLLY, Directrice générale, de l'exécution de cette décision.

POINT 6. – Approbation du cahier spécial des charges relatif à la restauration de l'Eglise de Lavoir - Conditions et mode de passation du marché.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, et ses modifications ultérieures ;

Vu que les crédits nécessaires sont inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2021, à l'article 7905/723-60 ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière conformément à l'article L1124-40§1,3° et 4° du CDLD ;

Considérant le cahier des charges relatif à « la restauration de l'église de Lavoir » dressé par le bureau d'architecture BRIBOSIA pour un montant estimé à environ 97.394€ ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après discussion ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1er : d'approuver le cahier des charges et les documents relatifs à « la restauration de l'église de Lavoir ».

Article 2 : de recourir pour l'attribution de ce marché à une procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021.

POINT 7. – Maison du Tourisme – Réforme de la structure – Approbation.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la Déclaration de Politique régionale du Gouvernement wallon ;

Vu que la Conférence des Elus Meuse-Condroz-Hesbaye asbl vise à défendre et promouvoir l'arrondissement et ses communes en mettant en œuvre des politiques transversales visant à favoriser la cohérence et la cohésion du territoire ;

Vu la création d'une seule Maison du Tourisme regroupant 27 communes en fonction d'une décision du conseil d'administration de la conférence des élus du 27/4/2016 ;

Vu sa décision d'adhésion à l'ASBL pré-décrite ;

Vu que les organes étaient alors composés d'un membre effectif et suppléant au conseil d'administration par commune et de deux membres à l'assemblée générale par commune ;

Vu qu'il a été constaté la difficulté de réunir en quorum suffisant les organes de gestion au vu du nombre et mettant ainsi en péril l'organisation de l'ASBL ;

Vu la réflexion menée sur la modification de statuts et des organes de gestion visant à réduire de moitié l'assemblée générale, la composition du conseil d'administration fixée à 5 représentants des communes et la création d'un bureau exécutif composé de deux administrateurs ;

Vu que cette réforme est de nature à favoriser l'outil et en permettre sa gestion avec efficacité ;

En conséquence de quoi, la Conférence des élus a été saisi de cette réflexion et proposition de modification ;

Vu la décision du conseil d'administration de la conférence des élus du 27/11/2019 marquant son accord sur la proposition de réduction des organes de gestion et avalisant le projet de statut modifié ;

En conséquence de quoi, cette modification a été soumise au Conseil d'Administration de l'Asbl ;

Vu la décision du Conseil d'Administration de l'Asbl du 31/08/2020 par voie électronique qui avalise les statuts tel que modifié et composition des organes de gestion ;
Considérant l'adhésion de la Commune ;
Considérant les décisions des organes de l'ASBL,
Considérant la décision du conseil d'administration de la conférence des élus ;
Sur proposition de l'ASBL,
Sur proposition de la Conférence des Elus ;
Sur rapport du Collège communal ;
Après en avoir délibéré ;
A l'unanimité ;
DECIDE :

Article 1er : d'approuver les statuts modifiés de l'Asbl de la Maison du Tourisme "Meuse Condroz Hesbaye", tel que repris en annexe.

Article 2 : de nommer le représentant au sein de l'assemblée générale de l'asbl, en respectant le pacte culturel, les accords dégagés au sein de la conférence des élus et la clé d'Hondt.

Article 3 : de charger l'ASBL des communications officielles.

POINT 8. – Motion relative à la diminution des points de contact bancaires et postaux et à la fermeture des distributeurs de billets de banques.

Le Conseil communal,

Considérant les profonds changements au niveau des relations entre les banques et leurs clients, les consommateurs ayant été incités à réaliser eux-mêmes de manière digitale un nombre croissant d'opérations bancaires, d'abord via les automates dans les agences, ensuite sur leur ordinateur personnel (PC Banking) ou leur smartphone ;

Considérant qu'en concomitance, le secteur bancaire a mis en place un plan drastique d'économies, que des restructurations importantes ont été menées durant la période comprise entre 2016 et 2020, de nombreuses annonces ont eu lieu concernant des suppressions d'emploi dans le secteur bancaire : 3.150 emplois de moins chez ING ; 1.400 chez KBC ; 2.200 chez BNP Paribas. Entre 2000 et 2018, on est ainsi passé de 67.709 employés à 50.661 employés dans le secteur ;

Considérant la fréquence des annonces de fermetures d'agences ou de distributeurs de billets, laissant de facto des zones territoriales du pays à l'état de désert bancaire ;

Considérant qu'en province de Liège, selon les chiffres de Febelfin, 84 agences ont disparu en seulement 2 ans (entre fin 2017 et fin 2019) ;

Considérant qu'en 10 ans (entre 2008 et 2018), le nombre d'agences est passé de 8.259 à 5.126, soit une diminution de 38 % et qu'en trois ans (2016-2019), 927 guichets automatiques ont disparu en Belgique selon les chiffres de Febelfin ;

Considérant les nouvelles annonces de fermetures d'agences pour 2021 par ING (62) et par Belfius (14) ;

Considérant les annonces récentes par la filiale bancaire de Bpost relatives au retrait des distributeurs de billets dans diverses communes ;

Considérant la reprise des activités de cette filiale par BNP Paribas Fortis et de l'inquiétude que cela peut engendrer quant au maintien, dans le cadre d'une obligation de services publics, d'un service bancaire de base et de proximité ;

Considérant la suppression progressive par Bpost de points de contact permettant le retrait de billets de banque mais aussi le retrait d'extraits de comptes et la réalisation d'opérations bancaires ;

Considérant toutefois que cette restructuration globale du paysage bancaire n'empêche pas les frais bancaires d'augmenter et que dans la plupart des grands établissements, les frais pour les virements « papier » sont passés en une dizaine d'années d'une fourchette de 30 à 35 centimes d'euro à 1,25 voire 1,50 euro, que l'impression des extraits de comptes devient payante et que, dans certains cas, les retraits d'argent aux distributeurs de billets peuvent être facturés 50 centimes d'euro ;

Considérant pourtant que les banques ont dégagé, en 2018, un résultat après impôt de 6,2 milliards d'euros ;

Considérant la question de la responsabilité sociétale, notamment en matière d'intérêt général ;

Considérant qu'une nouvelle forme d'exclusion bancaire voit le jour et que selon les derniers chiffres disponibles, la fracture numérique touche un cinquième de la population dont le ménage ne dispose que d'un faible revenu, un quart des personnes n'ayant qu'un faible niveau d'éducation et un quart des personnes entre 55 et 74 ans ;

Considérant qu'aujourd'hui, les exclus de la digitalisation subissent la double peine : non seulement ils ne peuvent plus accéder aux services bancaires à proximité de leur domicile mais, de plus, ils doivent payer beaucoup plus cher en devant se déplacer plus loin ;

Considérant que le phénomène de la fermeture d'agences bancaire et de la suppression de distributeurs de billets touche en particulier les communes rurales ou les plus pauvres du pays et y affecte en conséquence le tissu commercial ainsi que l'attractivité de ces communes ;

Considérant qu'il n'appartient pas aux communes de financer ou de participer au financement du maintien de distributeurs de billets de banque sur son territoire et de pallier ainsi au désinvestissement anormal des services bancaires à leur clientèle ; en effet, il ne faut pas perdre de vue que c'est aux banques elles-mêmes qu'incombe la responsabilité d'offrir à la population un service de qualité ;

Considérant que la faculté de pouvoir payer en liquide doit demeurer un choix ;

Considérant qu'il faut garantir une présence minimale de distributeurs de billets sur tout le territoire belge et préserver des agences bancaires au coeur des villages et communes de l'arrondissement de Huy-Waremme afin que la population qui y réside soit traitée de manière équitable ;

Considérant qu'il faut permettre à chaque citoyen d'avoir aisément accès à un distributeur de billets à proximité de son domicile ;

Considérant que la mission d'offrir à la population une présence minimale de distributeurs de billets sur tout le territoire du Royaume revient aux banques ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

de demander, dans le cadre de leurs compétences respectives, au parlement fédéral, au parlement wallon, au gouvernement fédéral et au gouvernement wallon :

- d'étudier et mettre en place toutes les mesures et mécanismes destinés à garantir une répartition équilibrée des distributeurs automatiques de billets de banques et points de contact bancaires et postaux dans les communes de Wallonie, et dans le cas présent, de l'arrondissement de Huy-Waremme ;
- de poursuivre le dialogue avec le secteur bancaire et Bpost pour le maintien d'un nombre suffisant et justement réparti d'agences bancaires de proximité, en particulier pour les zones rurales en ce compris l'ensemble du territoire de l'arrondissement de Huy-Waremme.

POINT 9. – Communication des procès-verbaux de vérification de l'encaisse de la Directrice financière.

Le Conseil communal, en séance publique, conformément au prescrit de l'article L1124-12 du CDLD, prend acte des procès-verbaux de l'encaisse de la Directrice financière pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 30 juin 2020 et du 1^{er} janvier 2020 au 30 septembre 2020.

Avant de passer au huis clos Monsieur le Bourgmestre donne la parole à Monsieur DELCOURT, conseiller. Ce dernier, au nom du groupe Entente citoyenne, prend la parole pour faire part du fait qu'ils ont été scandalisés par l'abattage des arbres remarquables rue Saint-Martin à Héron, dans le cadre d'un permis d'urbanisme pour la construction de deux blocs d'appartements sur le terrain. Il estime que le collègue aurait pu éviter l'abattage des arbres en l'indiquant dans le permis. Pour lui ce projet va en outre à l'encontre de la préservation du caractère rural de la commune et il risque d'attirer des citoyens.

Monsieur HAUTPHENNE, Bourgmestre, lui répond que ce débat a déjà eu lieu lors de l'élaboration du schéma de structure. Pour lui, les personnes âgées apprécient de pouvoir vivre en appartement sans devoir quitter leur village. En ce qui concerne l'abattage des arbres, il précise que la commune a été mise devant le fait accompli. Il s'agit en effet d'un dossier sur lequel des contacts ont lieu depuis des mois, de nombreuses réunions ont été organisées dans ce cadre et un procès-verbal d'une réunion organisée début 2019 précise qu'il ne pouvait y avoir de modification de la ceinture paysagère. De plus l'abattage d'arbres requiert un permis et l'étude d'incidences sur l'environnement n'y fait nullement mention. Il ajoute qu'il ne peut accepter que le travail du personnel chargé de l'examen des dossiers d'urbanisme soit mis en cause et il regrette les propos populistes de Monsieur DELCOURT.

A ce stade les travaux sont arrêtés, la DNF est venue sur place et une proposition de replantation d'arbres de hautes tiges est à l'examen.

Monsieur le Bourgmestre-Président prononce alors le huis clos.

L'ordre du jour épuisé, Monsieur le Bourgmestre-Président lève la séance.

Lu et approuvé,
Pour le Conseil,

La Directrice générale,

Le Bourgmestre-Président,
